

VD_FINDINFO 124/2011/FAB vom 24. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_124_2011_FAB

FR: VD_FINDINFO 124/2011/FAB du 24 août 2011

IT: VD_FINDINFO 124/2011/FAB del 24 agosto 2011

Regeste

RESPONSABILITÉ CAUSALE, PIÉTON, FAUTE DU TIERS, FAUTE PROPRE, AUTOROUTE, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, PERTE DE SOUTIEN, TORT MORAL | 45 al. 3 CO, 47 CO, 58 LCR, 59 LCR

Erwägungen

E. 16

octobre 2000, les demandeurs ont fait opposition à cette décision par une lettre de leur conseil dont le contenu est le suivant : "(...) 2) En l'espèce, le moins que l'on puisse dire est que la preuve d'un acte volontaire n'est pas rapportée. Au contraire, tout ce que l'on sait du docteur A.Q._____ démontre qu'il n'avait ni raison, ni intention de se suicider. D'abord, la réussite professionnelle de mon client était éclatante. Agé d'à peine quarante ans, il était déjà chef du Service des urgences du D._____. Chacun reconnaissait ses compétences. On parlait de lui pour un poste de professeur. Certes, son activité professionnelle était stressante. Mais, de l'avis de son entourage, il s'en accommodait fort bien. La situation n'était pas différente sur le plan familial. Père de deux jeunes enfants, heureux en ménage, le docteur A.Q._____ connaissait une vie personnelle harmonieuse. Le défunt n'avait ainsi aucune raison quelconque de mettre fin à ses jours. On n'a d'ailleurs pas le moindre indice qu'il aurait manifesté, sous quelque forme que ce soit, des troubles de nature à le conduire au suicide. En un mot, la thèse de l'acte volontaire n'a pas la moindre vraisemblance. 3) Les circonstances de l'accident ne sont d'ailleurs pas claires. D'abord, on ne peut rien retenir de fiable des dépositions de M. V._____, conducteur du camion, et de M. K._____, aide-chauffeur. Ces deux personnes sont trop impliquées personnellement dans cette affaire pour que l'on puisse accorder crédit à leurs propos. Etant d'ailleurs rappelé que M. V._____ avait passé une bonne partie de sa nuit au travail, avant l'accident; ce qui n'est pas forcément sans lien avec ce dernier. Ce qui précède vaut aussi pour les déclarations de M. E._____, dont on se demande comment il a pu voir le piéton A.Q._____ (sans d'ailleurs voir la voiture de ce dernier), alors que le choc s'est produit au moment où il dépassait le camion, sa vue vers le piéton étant ainsi masquée par le camion. 4) Toujours à propos des circonstances de l'accident, il faut d'ailleurs encore dire ici combien la trace de freinage laissée par le camion est incompréhensible. En effet, soit il s'agit de la roue droite de ce véhicule. Mais alors on ne comprend pas comment l'automobiliste E._____ a pu ne pas être coincé contre le rail de sécurité, à gauche. Soit il s'agit d'une roue gauche du camion, ce qui est plus vraisemblable s'agissant d'un véhicule qui se déplace vers la gauche (le côté gauche de ce véhicule étant allégé par la force centrifuge). Mais alors il faudrait admettre que le camion empiétait sur la voie d'arrêt, sur sa droite. 5) En définitive, l'hypothèse la plus probable quant aux circonstances de l'accident

est sans doute la suivante. La Renault Espace était un véhicule déjà ancien, puisque mis en circulation en 1994 et ayant roulé près de 120'000 kilomètres. Elle était affectée d'une panne vraisemblablement d'origine électrique, qui avait pour effet de couper le moteur, lequel ne pouvait ensuite être remis en marche qu'après un certain temps. C'est sans doute ce qui s'est produit. Le moteur de la Renault s'est arrêté. Le docteur A.Q._____ a immobilisé sa voiture sur la voie destinée à cet effet, sur sa droite. Il a enclenché ses feux de panne, comme l'indique le témoin K._____ (à relever qu'il est totalement invraisemblable qu'un homme qui veut mettre fin à ses jours prenne cette précaution) et soulevé le capot de la Renault. Puis le docteur A.Q._____ a voulu téléphoner, avec le téléphone portable se trouvant dans le véhicule. Mais ce téléphone était en panne de batterie. Le Dr. A.Q._____ est alors sorti de son véhicule, pour rejoindre la borne d'alarme se trouvant à quelque distance devant lui. Dans le trafic très dense du matin, il a sans doute trébuché, avec les conséquences que l'on sait. (...)." Par décision du 22 novembre 2000, G._____ SA a rejeté l'opposition, considérant que le décès d'A.Q._____ n'était pas accidentel. Elle a en particulier relevé ce qui suit : "Après examen du dossier, il ne fait aucun doute que l'assuré n'a pas pu "trébucher", ni même "avoir été déséquilibré par le souffle d'un véhicule précédant le camion" comme le relève votre cliente dans différents documents. En effet, il ressort clairement du dossier pénal que le Dr A.Q._____ se trouvait avant l'accident dissimulé derrière le capot ouvert de son véhicule et qu'il s'est "élancé" peu avant le passage du camion (cf. rapport de police du 23 juillet 1999, procès-verbaux d'audition du 28 juin 1999 de MM. K._____, V._____ et E._____). Il n'est de plus pas possible que le camion ait empiété sur la voie d'urgence. En effet, d'une part, le point d'impact prouve le contraire, la collision ayant eu lieu au milieu de la voie de droite à environ 3 mètres du côté gauche de la voiture et d'autre part le corps a été heurté par l'avant droit du camion. Cela exclut d'emblée que l'assuré ait pu se trouver à proximité immédiate du véhicule ou même sur la bande d'arrêt d'urgence. Au contraire, le juge d'instruction chargé de l'enquête pénale relève dans son courrier du 18 novembre 1999 que le Dr A.Q._____ avait de plus en plus de difficulté à évacuer le stress, lié notamment à sa profession envahissante, aux divers mandats qu'il avait acceptés, ainsi qu'à des problèmes de "chefferie". Les circonstances du drame laissent également supposer que l'acte n'était pas irréflecti. En effet, le lieu où s'est produit l'événement n'était pour l'assuré pas sans signification. La sortie du tunnel du [...] évoquait pour lui la transition douloureuse entre sa vie de famille et sa vie professionnelle, qui apparemment l'accaparait d'une manière devenue insupportable. Outre, l'interpellation de M. [...] concernant des dysfonctionnements au D._____ du 21 septembre 1991 où il est fait expressément mention du nom de l'assuré, le fait que le soi-dit accident se soit passé un lundi matin, après un week-end agréable passé en famille, n'est peut-être pas non plus étranger à l'accomplissement de l'acte." Le 13 février 2001, les demandeurs ont recouru contre cette décision au Tribunal des assurances et ont notamment conclu à ce que G._____ SA soit astreinte à fournir l'ensemble de ses prestations, à la suite du décès d'A.Q._____. 12. Les demandeurs ont requis de [...], ancien juge fédéral et professeur honoraire à l'Université de Lausanne, un avis de droit relatif au litige les opposant à G._____ SA. Dans une consultation juridique établie le 13 septembre 2001 et versée le 1 er octobre 2001 au dossier du recours pendant devant le Tribunal des assurances, le Professeur [...] a en particulier relevé ce qui suit : " II. Aspects juridiques (...) C) La vraisemblance prépondérante 13. L'expérience enseigne que, dans le domaine des assurances sociales notamment, il est parfois difficile, pour les parties, de fournir des preuves indiscutables des faits allégués et, pour le juge, de se

forger une conviction sans faille. Aussi la jurisprudence admet-elle que l'on se fonde sur la vraisemblance prépondérante, en ce sens que, de deux vraisemblances opposées, le juge optera pour la version des faits qui lui paraît la plus plausible. Il suit de là que si les exigences relatives à la preuve ne sont certes pas sévères à l'excès, la simple possibilité qu'un événement déterminé se soit produit ne suffit pas 23 . D) La présomption instituée par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral des assurances en matière de suicide

14. Par une décision de principe récente 24, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que, eu égard à la force de l'instinct de conservation, il y a lieu, en règle ordinaire, de poser la présomption selon laquelle, en présence d'un cas d'autodestruction, le décès a été involontaire ; la présomption est donc que l'on se trouve en présence d'un accident lorsque des doutes existent sur le point de savoir si le décès d'un assuré résulte d'un accident ou d'un suicide. On ne peut dès lors considérer comme établi que cet assuré s'est donné volontairement la mort que si des indices sérieux permettent d'exclure toute autre interprétation. Pour renverser cette présomption, il faut que les circonstances soient telles qu'elles convainquent le juge que l'on est en présence d'un suicide 25, 26. (...) F) Application de ces règles et principes jurisprudentiels au cas d'espèce (...)

E. 17

Par ordonnance du 3 octobre 2003, le juge de paix a reconnu l'intérêt légitime de G._____SA à faire constater les circonstances de l'accident survenu le 28 juin 1999 et a admis la requête d'expertise hors procès, désignant l'ingénieur H._____, à [...], en qualité d'expert. H._____ s'est procuré le plan de construction de l'autoroute [...] et s'est également rendu sur les lieux de l'accident afin d'effectuer des mesures complémentaires. Dans son rapport, il a produit un diagramme présentant les distances de projection des cyclistes. Il a également joint un plan n° 2, à l'échelle 1 : 500, sur lequel il a indiqué la position des véhicules. Selon ce plan, la largeur du camion était de 7,5 millimètres, ce qui donne une largeur réelle de 3,7 mètres. Dans son rapport, H._____ a relevé qu'avant l'accident, le camion roulait partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence, soit à au minimum un mètre de la ligne de la bande d'arrêt d'urgence. Il a estimé la vitesse du camion au moment de la perception du danger à environ 89 km/h +/- 5% et la vitesse initiale de la Volkswagen Golf GTI, en train de dépasser, à au moins 130 km/h +/- 5%. Il a précisé ce qui suit : "Quant à la vitesse de la VW Golf GTI (E._____), elle n'a pu être établie que sur la base du témoignage de son conducteur. Toutefois, l'analyse de la dynamique de l'accident permet d'affirmer que la vitesse était nettement plus élevée et qu'elle devait se situer à au moins 140 km/h +/- 10% ." Il a indiqué que, dans sa phase de dépassement, E._____ devait vraisemblablement rouler à une vitesse supérieure à 120 km/h, ce qui l'a empêché de voir le déroulement de la collision. H._____ a estimé que l'état de fatigue de V._____ avait très vraisemblablement joué un rôle dans son temps de réaction. Selon lui, l'analyse de la projection et de la chute d'A.Q._____ démontre qu'il a été happé par le camion à la jambe et la hanche droites, alors qu'il se déplaçait en courant. La direction de projection du corps qui différait de celle du camion d'environ - 5° a permis à H._____ de conclure qu'A.Q._____ était en mouvement lorsqu'il a été catapulté transversalement. Il a souligné que selon le rapport d'autopsie, la collision de la tête d'A.Q._____ avec le camion s'était faite avec la partie droite de son visage. Dans son rapport, H._____ a alors décrit le déroulement de l'accident de la manière suivante : A.Q._____ a pu apercevoir dans son champ de vision, en même temps qu'il regardait sous le capot ouvert de son véhicule, le camion qui se dirigeait sur lui. Il a certainement pensé que la collision entre le camion et l'arrière de sa voiture était inévitable, puisque que le camion roulait

partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence. Après avoir remarqué le mur élevé bordant à droite l'autoroute [...], A.Q._____ a cherché à rejoindre au plus vite la bande médiane située entre les deux chaussées de l'autoroute pour se mettre en sécurité. Dans sa course, il s'est aperçu au dernier moment que le camion déboîtait sur la gauche et qu'une Volkswagen Golf GTI arrivait à toute allure sur la voie de dépassement de gauche du camion.

A.Q._____ a fait demi-tour et rebroussé chemin. L'avant droit du camion a alors heurté son flanc droit et l'a projeté à une distance relativement grande. Selon H._____, le déroulement de l'accident ainsi décrit est établi avec un degré de probabilité proche de 100 %. Après l'accident, le véhicule d'A.Q._____ a été vendu. H._____ a recherché et retrouvé le nouveau propriétaire, [...], qui lui a expliqué qu'à la suite de la reprise du véhicule, le moteur avait eu des ratés. [...] a fait changer la sonde, le 6 août 2002, soit trois ans après l'accident.

E. 18

a) X._____, collaborateur salarié de la défenderesse, est ingénieur HES de formation et peut se prévaloir d'une expérience de sept ans dans l'analyse d'accidents. Il a tout d'abord travaillé auprès de la [...] à [...], où son activité consistait à établir les analyses d'accidents de la circulation routière. Avec trois autres collègues, il a assumé la responsabilité des expertises en matière de circulation routière pour l'ensemble de la société. X._____ a également participé à de très nombreux crashs tests de véhicules effectués par le département de recherche expérimentale sur les accidents de la [...]. Il a suivi la formation d'analyste d'accidents auprès de la société Dekra – Deutscher Kraftfahrzeug Überwachungsverein - qui opérait dans le domaine de l'ingénierie automobile et industrielle, que ce soit dans la certification, le contrôle, l'expertise ou l'audit. Après quatre ans passés à la [...], X._____ a été engagé par la défenderesse pour y exercer son activité d'analyste d'accidents. Il était également membre actif de l'Association européenne pour l'analyse et la recherche en matière d'accidents de la circulation routière et y participait tant au niveau suisse qu'au niveau européen. b) Dans son rapport du 27 janvier 2005 établi sur le papier à en-tête de la défenderesse, X._____ a relevé ce qui suit : "Le conducteur du camion [...] V._____ pouvait percevoir l'entier de la Renault A.Q._____ environ 131 mètres avant d'être à sa hauteur. Ce qui signifie que ledit conducteur se trouvait alors entre environ 5,1 et 5,5 secondes de la hauteur de la Renault A.Q._____. L'analyse du disque tachygraphique permet de dire que la vitesse du camion [...] V._____ était comprise entre 86 et 92 km/h. La vitesse de collision entre le camion [...] V._____ et le piéton A.Q._____ était comprise entre 79 et 85 km/h. Dès lors, le conducteur du véhicule [...] V._____ a réagi entre 29 et 40 mètres avant la collision. Ledit conducteur a pu entamer son freinage entre 10 et 20 mètres avant la collision. Le conducteur du véhicule [...] V._____ a réagi entre 1,2 et 1,6 secondes avant la collision. Il n'est pas possible de déterminer la vitesse initiale de la VW E._____ et encore moins de déterminer la vitesse de collision entre la VW E._____ et le camion [...] V._____, pour autant qu'il y en ait vraiment eu une. En tenant compte des témoignages des personnes assises à l'avant du camion [...] V._____ et du conducteur de la VW E._____, une zone de collision a pu être délimitée. En tenant compte de cette zone de collision, il peut être dit que le piéton s'est engagé sur la voie de droite de l'autoroute à une vitesse moyenne comprise entre 1,7 et 3,3 m/s. En tenant compte de cette zone de collision, l'accident n'aurait pas pu être évité ni spatialement, ni temporellement pour le conducteur du camion [...] V._____. En circulant à la vitesse réglementaire de 80 km/h, la vitesse de collision du camion [...] V._____ contre le piéton aurait été comprise entre 68 et 71 km/h. Les éléments à

disposition ne permettent pas de comprendre pourquoi le piéton A.Q._____ s'est engagé sur la voie droite de circulation. La voiture Renault A.Q._____ a redémarré au quart de tour au moment où un agent de police a essayé de la mettre en marche. Dès lors, il n'est pas possible de donner les raisons de son immobilisation. Il est possible qu'un problème d'ordre électronique ou de sonde amène une panne intermittente. (...) 6.5 Traces sur l'autoroute Deux traces de freinage, laissées par le camion, ont été relevées par la police : « Une trace de freinage, faite par la roue droite du premier essieu arrière, longueur 28,90 m, début à 30,30 m de A 3 et 4,80 m de B ; fin à 7,05 m de B. Cette trace, interrompue, était à nouveau visible peu après, longueur 43,65 m, début à 98 m de A et 6,70 m de B ; fin sous le véhicule ». (...) A noter que la première trace de freinage, celle qui débute à hauteur de la Renault A.Q._____, provient bien de l'axe droit du deuxième essieu du camion [...] V._____. En effet, si tel n'était pas le cas, le camion [...] V._____ aurait touché la Renault A.Q._____ (...) : (...) Comme déjà mentionné précédemment, il n'est pas dit que les traces sur l'arrière droit du véhicule VW E._____ proviennent d'un contact avec le camion [...] V._____. En effet, d'un point de vue d'analyse d'accident, rien ne permet de prouver que ces traces proviennent d'une telle collision. Même, il faudrait dire qu'il est peu probable que ladite trace provienne de cet incident. En effet, le camion comporte tant d'éléments saillants, qu'il faudrait s'attendre à un dommage plus net ou en tout cas d'autres dommages le long du véhicule. A noter que, faute de traces, il n'est pas possible de déterminer la vitesse du véhicule VW E._____, ni même sa position relative par rapport au camion [...] V._____. Cependant, il est important de noter que quand bien même le camion [...] V._____ s'est déporté sur la gauche, il y avait théoriquement encore de la place pour la VW E._____ pour autant qu'il se déporte lui aussi sur sa gauche ; tout du moins à hauteur des traces de freinages laissées par le camion [...] V._____. (...) 9.2 Point de réaction du conducteur du camion [...] V._____ Si l'on considère • Un temps de réaction du chauffeur de 0,8 secondes • Un temps d'activation des freins du camion de 0,25 à 0,5 secondes • Que la décélération de freinage est comprise entre 3,6 et 6,3 m/s² (15) • Une vitesse initiale du camion de 89 ± 3 km/h • Qu'au point de collision la vitesse du camion soit 7 km/h plus faible que sa vitesse initiale On obtient que le conducteur du camion [...] V._____ a réagi entre 29 et 40 mètres avant la collision. Ledit conducteur a pu entamer son freinage entre 10 et 20 mètres avant la collision (début activation des freins). Ledit conducteur a réagi entre 1,2 et 1,6 secondes avant la collision. La trace de freinage laissée par la roue droite du deuxième essieu n'est pas parallèle à la route mais présente un angle d'environ 4° par rapport à l'axe longitudinal de la route. Cet angle peut très bien être le résultat d'une manœuvre quasi instinctive du conducteur du camion [...] V._____ de tourner le volant à gauche, voyant venir un danger de droite. Ce que par ailleurs mentionne le conducteur du camion [...] V._____ lui-même. (...) 9.4 Evitement temporel et spatial du camion [...] V._____ Le véhicule [...] V._____ a circulé à une vitesse excessive. Dès lors, faut-il se poser la question si l'accident aurait été évitable, spatialement, ou tout du moins temporellement. Si le conducteur du camion [...] V._____ avait respecté la vitesse autorisée de 80 km/h, la vitesse de collision aurait été comprise entre 68 et 71 km/h. Le piéton A.Q._____ aurait eu entre 0,11 secondes et 0,40 secondes de plus pour traverser la route. Ce temps aurait permis au piéton A.Q._____ de parcourir au plus 1,3 mètres de plus. Ce temps n'aurait toutefois pas permis au piéton A.Q._____ d'éviter la collision avec le camion [...] V._____." La vitesse du camion indiquée par X._____ a été déterminée par l'analyse du disque tachygraphique, effectuée sous microscope par C._____, de l'entreprise [...], et a fait

l'objet d'un rapport. C. _____ a précisé à X. _____ que la vitesse de collision était de 82 ± 3 km/h. X. _____ a considéré qu'au vu des dommages au camion, le point de choc entre A.Q. _____ et le camion se situait à environ huitante centimètres du bord droit du camion.

E. 19

Par courrier du 26 avril 2005, la défenderesse a écrit au conseil des demandeurs ce qui suit : "Les conclusions de M. H. _____ sont fondées sur des hypothèses en complète contradiction avec l'ensemble des témoignages et des faits avérés. En particulier, il n'y a absolument pas le moindre indice objectif qui pourrait laisser penser une seconde que le camion a, au sortir du tunnel, circulé sur la bande d'arrêt d'urgence. Tous les témoignages confirment au contraire que le chauffeur du camion circulait normalement sur sa voie droite de circulation, ce qui d'ailleurs est corroboré par la topographie des lieux. Il en va de même en ce qui concerne la thèse, au demeurant absurde, d'un aller et retour de M. le Dr. A.Q. _____ sur l'autoroute avant qu'il ne soit happé. En bref, nous dénisons toute valeur probatoire et scientifique à l'expertise de M. H. _____ et contestons une nouvelle fois, de manière péremptoire et définitive, que notre assuré assume une quelconque responsabilité dans cette affaire. Par souci de transparence et à toutes fins utiles, nous vous adressons en annexe et sans commentaire un rapport d'expertise digne de ce nom rendu le 27 janvier 2005 par notre collaborateur, M. X. _____, ingénieur HES et analyste d'accidents."

E. 19.29

Table 6, rente temporaire s/2 têtes jusqu'à 65 ans du mari 13.94 Différence = rente viagère différée dès 65 ans du mari 5.35 Total du dommage $8'702 \times 5,35 = 46'555.70$ (...)." Dans un courrier du 13 septembre 2010, G. _____ a précisé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'évolution des revenus de la demanderesse B. _____ dans ses calculs. 22. a) Lorsqu'est survenu l'accident du 28 juin 1999, la demanderesse B. _____ et A.Q. _____, âgés respectivement de quarante-quatre et quarante-cinq ans, venaient d'acheter une villa sur les hauts de [...] et se réjouissaient d'y élever leurs enfants. Leur vie familiale était harmonieuse. Les demandeurs savaient qu'ils pouvaient compter sur A.Q. _____ en toutes circonstances. Même s'il était très occupé professionnellement, celui-ci était très attentif à leur bien-être et faisait en sorte d'être aussi disponible que possible pour eux. Ils faisaient du sport ensemble et organisaient des sorties et des balades. Pour les vacances de l'été 1999, A.Q. _____ avait organisé un voyage aux Etats-Unis pour toute la famille. Peu avant sa mort, il avait dit à ses collègues de travail, Z. _____ et J. _____, combien il se réjouissait de ces vacances en famille. Pour Z. _____, J. _____, F. _____, L. _____ et D.Q. _____, il est exclu qu'A.Q. _____ ait choisi de mettre fin à ses jours. A de nombreuses reprises, la demanderesse B. _____ a eu l'occasion de parler, dans son entourage familial, professionnel et amical, de la thèse selon laquelle son mari aurait mis volontairement un terme à ses jours. Unanimement, ses interlocuteurs lui ont répondu que, selon tout ce qu'ils savaient d'A.Q. _____, cette thèse apparaissait exclue. b) Dans ce contexte, la disparition brutale d'A.Q. _____ a constitué un violent traumatisme pour toute la famille. Du jour au lendemain, les demandeurs ont été privés de l'affection et de l'appui qu'ils trouvaient auprès de leur mari et père. Les rumeurs relatives à la mort d'A.Q. _____ par suicide ont été une épreuve particulièrement dure pour eux. Les demandeurs ont connu une période de grand désarroi et il leur a fallu beaucoup de temps avant de se résigner à l'idée que, durant la suite de leur vie, ils seraient privés de leur mari et père. La demanderesse B. _____ n'était pas remariée, sept ans et

demi après le décès de son mari. Elle a exclu toute idée de remariage. Les demandeurs B.Q._____ et C.Q._____, âgés respectivement de moins de dix ans et de huit ans au moment de l'accident, ont été privés de l'appui de leur père depuis son décès. Agés au jour du dépôt de la demande respectivement de dix-sept et quinze ans, ils ont dû vivre leur adolescence sans avoir davantage son soutien. Ils ont souvent exprimé ce manque, en se demandant, par exemple, comment leur père aurait réagi et quel conseil il leur aurait donné face à telle ou telle situation. Ils ont aussi manifesté le vide qu'ils ressentaient, lorsqu'ils voyaient leurs amis accompagnés de leur père. Ils souffriront durant toute leur vie d'adulte des conséquences de l'absence de leur père.

E. 20

a) Né le 25 mai 1954, A.Q._____ a obtenu, à l'Université de Lausanne, un diplôme fédéral de médecine en 1979 et un doctorat en médecine en 1983. En 1987, il a obtenu un diplôme de spécialiste FMH en anesthésiologie et réanimation. A.Q._____ connaissait une réussite professionnelle exemplaire et avait accompli une très belle carrière de médecin. Dès l'année 1988, il a été chef de clinique, puis médecin-associé et enfin médecin-adjoint du Service d'anesthésiologie du D._____. Dès le mois de novembre 1996, il a travaillé en qualité de médecin-chef du Centre interdisciplinaire des urgences du D._____ et de médecin-adjoint du Service d'anesthésiologie. Durant toute sa carrière médicale, A.Q._____ a organisé, puis développé la médecine d'urgence, en particulier au D._____. Il a organisé la prise en charge et la médicalisation sur place des patients accidentés. Cette manière de procéder a permis d'améliorer dans une mesure très importante la qualité de la prise en charge des patients accidentés et de réduire d'une manière très significative la gravité des lésions accidentelles, ainsi que la durée de traitement de ces lésions. Pris adéquatement en charge sur place, les patients souffrent moins, leurs lésions ont des conséquences moins graves et en définitive, ils se remettent plus rapidement. A.Q._____ était un expert de la médecine d'urgence reconnu sur le plan international. Il était intervenu lors de nombreux congrès abordant le sujet de la médecine d'urgence, tant en Suisse qu'à l'étranger. Ses publications dans le domaine de la médecine d'urgence ont été nombreuses. b) Durant l'année 1999, des discussions intenses ont eu lieu dans le but de créer une chaire d'enseignement de la médecine d'urgence à la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne. Elles ont été confirmées au mois de janvier ou février 2000 lors du dépôt d'un rapport sur le renforcement du Centre interdisciplinaire des urgences du D._____, qui concluait à ce que son responsable doit viser un poste de rang professoral. Le professeur titulaire de cette chaire aurait été à la tête du Centre interdisciplinaire des urgences. Ce centre, dont A.Q._____ était le médecin-chef, existait depuis l'année 1996 et a été confirmé durant l'année 2000 avec une organisation renforcée. La nomination à un poste de professeur devait répondre et respecter une procédure, une commission devant être mise en place, avec pour objectif de définir les buts, les priorités et les caractéristiques essentielles du poste, ainsi que les ressources initiales mises à disposition. A ce jour, il ne pourrait plus être tenu pour certain ou même hautement vraisemblable que des postes vacants soient attribués à un candidat du D._____. C'était d'ailleurs ce qui expliquait la procédure de nomination mise en place précisément pour ouvrir les possibilités de nomination aux spécialistes les plus capables, même en dehors du D._____. Il était possible d'être responsable d'un service sans être professeur, mais tous les médecins ayant le titre de chefs de service étaient professeurs. Dans les mois précédant son décès, A.Q._____ a eu l'occasion de discuter à de réitérées reprises de ce projet avec F._____, directeur du D._____. Il en a aussi parlé avec des responsables de la

Faculté de médecine. Lors de ces discussions, il a souvent été dit qu'A.Q._____ avait toutes les chances d'être nommé au poste de professeur qui allait être créé. Ce poste allait être mis au concours lorsqu'A.Q._____ est décédé le 28 juin 1999. Le Dr [...] a concouru pour cette nomination et le poste lui a été attribué. Il a été nommé en qualité de professeur associé à la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne, professeur associé au Service de médecine interne et professeur associé au Centre interdisciplinaire des urgences. c) Au moment de son décès, A.Q._____ n'était donc pas professeur ordinaire. Il occupait un poste de médecin-chef à 80 % au Centre interdisciplinaire des urgences et un poste de médecin-adjoint à 20 % en anesthésiologie. Comme médecin-chef au Centre interdisciplinaire des urgences, il bénéficiait de 80 % d'un revenu annuel de 150'023 fr., plus un treizième salaire et une indemnité d'enseignement de 5'754 fr., et comme médecin-adjoint en anesthésiologie, de 20 % d'un revenu annuel de 144'403 fr., plus un treizième salaire et une indemnité d'enseignement de 5'754 fr., ainsi que de ses honoraires privés. Ceux-ci se sont élevés à 160'360 fr. pour l'année 1998 et à 132'000 fr. pour l'année 1999. Du 1^{er} janvier au 30 juin 1999, le D._____ a versé à A.Q._____ un montant brut de 149'710 fr., y compris 132'000 fr. d'honoraires privés, pour son activité en anesthésiologie, et un salaire brut de 72'046 fr., pour son activité aux urgences. Dans un courrier du 25 août 2006, le D._____ a indiqué que si A.Q._____ avait poursuivi sa carrière en son sein, il aurait pu atteindre, sous certaines conditions, la fonction de professeur ordinaire chef du service des urgences et son salaire se serait élevé, pour un 100 %, à 186'547 fr. pour l'année 2000, 192'295 fr. pour l'année 2001, 196'738 fr. pour l'année 2002, 202'420 fr. pour l'année 2003, 205'747 fr. pour l'année 2004, 206'261 fr. pour l'année 2005 et 206'777 fr. pour l'année 2006, treizième salaire en sus. Il n'aurait plus touché l'indemnité d'enseignement de 5'754 fr., valeur 1999. Bénéficiant de revenus importants, A.Q._____ a largement contribué à la prospérité de la communauté familiale qu'il constituait avec les demandeurs. Il aurait continué de contribuer à l'entretien de ses enfants pendant leur minorité, puis durant leur formation professionnelle. Désormais, les demandeurs B.Q._____ et C.Q._____ ne peuvent plus compter que sur l'appui financier de leur mère pour les élever, puis pour les entretenir durant leur formation professionnelle.

E. 21

a) La demanderesse B._____, née le 7 mars 1955, est docteur en médecine, spécialiste FMH en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale. A l'époque du décès d'A.Q._____, elle travaillait partiellement au D._____ et partiellement en cabinet privé. Depuis le décès de son mari, la demanderesse a dû complètement se réorganiser sur le plan professionnel, renonçant à son activité au D._____ pour se rapprocher de ses enfants. Elle n'exerce désormais plus son activité professionnelle que dans son cabinet médical. Selon les comptes de profits et pertes établis par la fiduciaire X._____ SA, à [...], le revenu net de la demanderesse B._____ a été le suivant de l'année 1999 à l'année 2009 :

• Année 1999 :	97'656 fr. 65	• Année 2000 :	93'375 fr. 25
• Année 2001 :	159'100 fr. 25	• Année 2002 :	162'665 fr. 55
• Année 2003 :	75'842 fr. 22	• Année 2004 :	204'060 fr. 85
• Année 2005 :	208'798 fr. 08	• Année 2006 :	244'046 fr. 64
• Année 2007 :	235'648 fr. 62	• Année 2008 :	276'348 fr. 41
• Année 2009 :	227'350 fr. 66		

b) La demanderesse B.Q._____ est née le 17 novembre 1989. c) Né le 27 juin 1991, le demandeur C.Q._____ n'achèvera probablement pas sa formation professionnelle avant l'âge de vingt-cinq ans au plus tôt, soit durant l'année 2016. d) Depuis le décès d'A.Q._____, des

rentes et indemnités sont versées aux demandeurs par les assureurs sociaux, soit par l'AVS, par l'assureur LAA, G. _____ SA - actuellement [...] - et par l'assureur 2^{ème} pilier LPP d'A.Q. _____. e) La demanderesse B. _____ a mandaté [...] afin de procéder au calcul de la perte de soutien subie par les demandeurs depuis le décès d'A.Q. _____. Il a été rémunéré par elle ou son assureur de protection juridique. [...] est docteur en sciences actuarielles de l'Université de Lausanne. Il est également expert diplômé en assurances de pensions et assesseur au Tribunal des assurances du Canton de Vaud, actuellement Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois. Depuis l'année 1995, il enseigne les sciences actuarielles en qualité de professeur extraordinaire à l'Ecole des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne. Parallèlement à ses activités, il est administrateur directeur de [...], à [...], qui est active dans le domaine de l'expertise actuarielle. Par lettre du 16 août 2006, le conseil de la demanderesse B. _____ a transmis à G. _____ un aide-mémoire contenant des éléments chiffrés destinés à permettre le calcul de la perte de soutien, la décision rendue le 23 août 1999 par la [...] concernant les rentes de veuve et d'orphelins, la décision rendue le 27 juin 2003 par G. _____ SA au sujet des rentes complémentaires de survivants et la décision rendue le 7 juillet 1999 par la [...] concernant les pensions de conjoint survivant et d'orphelins. Par courrier du 22 août 2006, il a également été remis à G. _____ deux certificats de salaire pour la déclaration d'impôt établis le 24 janvier 2001 par les Hospices cantonaux indiquant les salaires d'A.Q. _____ pour les années 1999/2000 ainsi que les comptes de profits et pertes de la demanderesse B. _____ établis par la fiduciaire [...] concernant les exercices des années 1999 à 2005. Le

E. 23

En cours d'instance, une expertise actuarielle a été confiée à [...], docteur en sciences actuarielles, qui a déposé son rapport le 17 octobre 2008. a) L'expert a confirmé que G. _____ avait calculé conformément aux règles de la science actuarielle la perte de soutien subie par les demandeurs B. _____, B.Q. _____ et C.Q. _____, soit respectivement de 1'030'215 fr. 30 (983'659 fr. 60 + 46'555 fr. 70), 182'988 fr. et 198'128 fr. 30, la question de l'estimation du revenu futur d'A.Q. _____ devant toutefois être tranchée par le tribunal. b) L'expert a indiqué que les charges sociales supportées par un employé devaient être déduites du revenu brut pour obtenir le revenu net, soit une réduction de 12 % à 15 % pour un fonctionnaire vaudois. Selon lui, en admettant un taux de réduction de 15 % pour les charges sociales, le revenu annuel net d'A.Q. _____ pour l'année 1999 s'est élevée à un montant total de 278'002 francs (327'061 – 15 %). Dès lors, le revenu annuel net moyen d'A.Q. _____ jusqu'à soixante-cinq ans ne pourrait être inférieur au revenu net au moment du décès, à moins d'admettre une baisse du revenu brut jusque-là. L'expert a précisé que, pour accepter un revenu annuel net de 260'000 fr., il faudrait admettre une réduction de plus de 20 % du revenu brut indiqué par G. _____ pour les charges sociales supportées par A.Q. _____ et aucune augmentation future de ce revenu jusqu'à soixante-cinq ans. En résumé, en partant du salaire annuel brut du défunt en 1999, ce, jusqu'à 65 ans, soit une durée de 20 ans, en acceptant des charges sociales de 15 % environ, et une croissance réelle annuelle moyenne du revenu de 2 %, l'expert a obtenu le revenu futur estimé suivant : Revenu annuel brut pour 1999 du défunt (a) CHF 327'061.- Charges sociales supposées [(b) = 15 % de (a)] CHF 49'059.- Revenu annuel net pour 1999 du défunt [(c) = (a) - (b)] CHF 278'002.- Revenu annuel net à 65 ans projeté à 2 % (d) CHF 413'096.- Revenu annuel net moyen (e) = [(c) + (d)]/2 CHF 345'549.- Revenu futur estimé [(f) = (e)] CHF 345'549.- L'expert a

également réalisé ce calcul en tenant compte cette fois-ci d'un taux de croissance de 3 % et a obtenu un revenu futur estimé de 390'053 francs. c) L'expert a estimé que les rentes cumulées AVS, LAA et 2^{ème} pilier représentaient un montant annuel total de 91'482 fr. pour la demanderesse B. _____ et de 34'873 fr. 80 pour chacun des enfants.

E. 24

En cours d'instance, une expertise technique a été confiée à Y. _____, professeur de physique à l'EPFL, qui a déposé son rapport le 30 mars 2009 et un complément le 2 novembre 2009. a) L'expert a confirmé que l'autoroute comportait plusieurs viaducs et qu'il était évident qu'à la sortie du tunnel, les chaussées montagne et lac n'étaient pas au même niveau. Il a précisé que, peu avant le lieu de l'accident, l'autoroute imprimait un virage sur la droite et qu'entre le point de départ du camion et l'endroit de l'accident, l'autoroute présentait diverses courbes. b) L'expert a considéré que le camion n'était certainement pas en train de circuler normalement sur la voie de droite. L'extrapolation des lignes de frein sur un temps très court avant le début des marques de freinage lui a permis de conclure que le camion était positionné en partie au moins dans la bordure de sécurité. Il a ainsi estimé la position du camion 1,2 secondes avant le choc et a établi le schéma suivant : Il a ajouté que cette trajectoire, qui était déjà dans cette direction avant le choc, ne correspondait pas à une réaction brusque du chauffeur du camion et ne présentait aucune signe d'ajustement rapide. Ainsi, selon l'expert, à aucun moment, le camion n'a pu produire un virage serré et il est improbable que le camion ait eu une trajectoire incurvée. Il a également relevé que, dans la proximité immédiate (un à deux mètres) du point d'impact, on devait considérer le mouvement du camion comme linéaire, mais qu'il n'y avait pas de raison de penser que sa vitesse (scalaire) était constante. Il a également confirmé le mouvement rectiligne d'A.Q. _____. En effet, selon l'expert, l'ensemble des événements pour A.Q. _____ a eu lieu en une à deux secondes et il semble impossible dans ce temps de faire autre chose que de prendre une direction de mouvement et s'y tenir. L'expert a contesté l'affirmation selon laquelle les éléments à disposition ne permettaient pas de comprendre pourquoi A.Q. _____ s'était engagé sur la voie de droite. Il a en effet relevé que la visibilité d'A.Q. _____ était minime et qu'il se pouvait qu'il ait vu le camion et estimé qu'il allait y avoir une collision. Il a ajouté que, si la trajectoire du camion n'était pas celle représentée sur le schéma ci-dessus, mais légèrement incurvée, l'impression d'avoir un camion qui lui "tombait" dessus aurait été encore plus forte. Il a également précisé qu'A.Q. _____ n'aurait eu aucune raison de s'élancer sur la voie si le camion avait été sur une trajectoire correcte. Il a indiqué qu'une fois la situation engagée, avec le camion roulant à quatre degrés de l'axe de la route et A.Q. _____ arrivant sur la voie en un temps de l'ordre de la seconde, le camion ne pouvait ni s'arrêter, ni tourner et A.Q. _____ non plus. L'expert a confirmé que la largeur du camion était de 2,5 mètres et que le point de choc était situé dans une zone entre 0 et 0,8 mètres du flanc droit du camion. c) L'expert a estimé que la trace de freinage a été laissée par le train arrière droit du camion. Si la trace de freinage avait été celle du train arrière gauche, le camion aurait nécessairement heurté le véhicule d'A.Q. _____ sur la bande d'arrêt d'urgence. Selon l'expert, il est possible que la deuxième trace ne soit pas de la même nature que la première. d) Après avoir analysé le disque tachygraphique, l'expert a estimé la vitesse du camion avant l'accident à 83,6 km/h. Selon lui, il y a eu un premier ralentissement vingt-neuf secondes avant le coup de frein. A 83,6 km/h, le camion a parcouru six cent septante-trois mètres. Il était donc à mi-chemin dans le tunnel lorsqu'il a changé de vitesse. Le coup de frein a eu lieu dans un temps de l'ordre de la seconde avant la collision. La vitesse au moment de la collision était de 76

km/h. e) L'expert a confirmé qu'une accélération était nécessaire pour qu'un liquide se déplace à l'intérieur d'un conteneur. Le coup de butoir de la vague formée par les trois tonnes d'eau contenue dans le camion a pu agir sur le contrôle du système ABS, et peut-être en même temps sur l'interruption de la trace de freinage, mais, selon l'expert, il est cependant difficile d'imaginer que cette eau ait pu jouer un rôle majeur. Il a précisé que cette eau n'aurait pas eu un effet considérable dans la capacité du camion à changer de direction et que si le réservoir avait été plein, cet effet n'aurait pas eu lieu, mais que le camion aurait été plus lourd et donc plus difficile à arrêter. f) L'expert a indiqué que rien ne permettait de fixer avec précision la vitesse initiale du véhicule de E. _____ à 130 km/h +/- 5 % ou à 140 km/h. Selon lui, il était raisonnable de penser que cette voiture allait plus vite que le camion qui roulait à moins de 100 km/h. Il a confirmé l'avis de X. _____ selon lequel rien ne permettait de prouver que les traces sur l'arrière droit du véhicule de E. _____ provenaient d'un contact avec le camion. Il a également conclu que le véhicule et le camion n'étaient pas côte à côte au point d'arrêt de la première trace.

E. 25

D'autres faits allégués et admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

E. 26

Par demande du 15 décembre 2006, les demandeurs ont pris contre la défenderesse, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : - I - La défenderesse M. _____ SA, est la débitrice et doit immédiat paiement aux demandeurs B. _____, B.Q. _____ et C.Q. _____, créanciers solidaires, d'une somme de fr. 30'662.05 (trente mille six cent soixante-deux francs et cinq centimes), avec l'intérêt légal de 5 % l'an dès le 28 juin 1999. - II - La défenderesse M. _____ SA, est la débitrice et doit immédiat paiement à la demanderesse B. _____ d'une somme de fr. 1'130'215.30 (un million cent trente mille deux cent quinze francs et trente centimes), avec l'intérêt légal de 5 % l'an dès le 28 juin 1999. - III - La défenderesse M. _____ SA, est la débitrice et doit immédiat paiement à la demanderesse B.Q. _____ d'une somme de fr. 282'988.- (deux cent huitante-deux mille neuf cent huitante-huit francs), avec l'intérêt légal de 5 % l'an dès le 28 juin 1999. - IV - La défenderesse M. _____ SA, est la débitrice et doit immédiat paiement au demandeur C.Q. _____ d'une somme de fr. 298'928.30 (deux cent nonante-huit mille neuf cent vingt-huit francs et trente centimes), avec l'intérêt légal de 5 % l'an dès le 28 juin 1999." Dans sa réponse du 4 mai 2007, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande. En droit: I. Les demandeurs réclament à la compagnie d'assurance défenderesse la réparation du dommage qu'ils ont subi à la suite de l'accident de la circulation routière du 28 juin 1999 au cours duquel A.Q. _____, respectivement époux et père des demandeurs, est décédé. Les montants réclamés couvrent notamment les frais funéraires, la perte de soutien et le tort moral. Les demandeurs fondent leurs prétentions sur la responsabilité civile du détenteur d'un véhicule automobile. La défenderesse conclut au rejet des prétentions des demandeurs. Elle soutient qu'A.Q. _____ se serait délibérément donné la mort ou que son comportement, en définitive inexplicable, serait constitutif d'une faute grave et exclusive. II. La présente cause ayant été introduite par demande du 15 décembre 2006 et étant toujours pendante au 1^{er} janvier 2011, il convient d'examiner en premier lieu le droit de procédure applicable. Le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. L'art. 404 al. 1 CPC dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur

de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11, p. 19). Aux termes de l'art. 166 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives (Tappy, *op. cit.*, p. 14). Compte tenu de ce qui précède, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure, soit le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11) et c'est la Cour civile du Tribunal cantonal qui est compétente pour en connaître (art. 74 al. 2 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, RSV 173.01).

III. Selon l'art. 65 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière, RS 741.01), le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur, dans les limites des montants prévus par le contrat d'assurance. L'al. 2 dispose que les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ne peuvent être opposées au lésé. Cette disposition constitue une garantie efficace permettant de satisfaire les prétentions du lésé (Bussy/Rusconi, *Code suisse de la circulation routière*, 3ème éd., n. 1.3 ad art. 65 LCR). Si l'accident lui-même n'a fait qu'une seule victime directe, A.Q. _____, plusieurs personnes ont été lésées par le décès de ce dernier, à savoir son épouse et ses deux enfants. Ceux-ci ont donc qualité pour agir. Il est établi que l'accident a mis en cause un camion propriété de l'entreprise [...], à [...], qui était assuré auprès d'U. _____ SA, devenue depuis M. _____ SA. La défenderesse a donc qualité pour défendre.

IV. a) Les art. 58 ss LCR instaurent une responsabilité spéciale du détenteur du véhicule automobile, plus sévère que celle de droit commun. Cette responsabilité est engagée sitôt que l'emploi d'un véhicule automobile cause un préjudice. Le détenteur répond donc du dommage, même s'il a fait preuve de toute la diligence requise, du seul fait de la réalisation d'un risque inhérent du véhicule à moteur (Brehm, *L'emploi du véhicule à moteur*, in *Journées du droit de la circulation routière* 7-8 juin 2010, p. 32). Cette responsabilité trouve sa justification dans le risque particulier résultant de l'emploi d'un véhicule automobile (ATF 72 II 217 c. 2; Bussy/Rusconi, *Code suisse de la circulation routière*, 3ème éd., n. 1.5 ad art. 58 LCR). Selon l'art. 58 al. 1 LCR, si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. Cette disposition institue une responsabilité causale du détenteur, liée à l'emploi du véhicule, notion qui implique, comme mentionné précédemment, la manifestation d'un danger dû à la réalisation du risque spécifique résultant de l'utilisation des organes proprement mécaniques du véhicule (TF 4A.44/2008 du 13 mai 2008 c. 3.2.2; ATF 114 II 376 c. 1b, JT 1988 I 686). L'événement dommageable, considéré dans son ensemble, doit apparaître comme la conséquence adéquate du risque lié au fonctionnement des organes proprement mécaniques du véhicule, notamment du moteur ou des phares (TF 4A.499/2009 du 11 janvier 2010; ATF 114 II 376, c. 1b, JT 1988 I 686; ATF 88 II 455 c. 1; ATF 72 II 217). L'art. 59 al. 1 LCR permet au détenteur du véhicule automobile de se libérer de sa responsabilité s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers, sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident. Il s'agit là d'une exception au principe selon lequel le risque inhérent à l'emploi du véhicule suffit à fonder la responsabilité du détenteur; dès lors, la possibilité de se libérer d'une telle responsabilité doit être assortie d'exigences strictes,

sauf à rendre la protection du lésé illusoire. La faute du lésé ou d'un tiers doit prédominer à tel point que le risque inhérent au véhicule automobile n'a plus de poids et n'entre plus en considération comme cause adéquate de l'accident (TF 4C.332/2002 du 8 juillet 2003 c. 3.3). Constitue une faute grave la violation des règles élémentaires qui devraient s'imposer à tout homme prudent dans la même situation. La faute doit qualifier un comportement inexplicable à l'évidence et provoquer une réaction de surprise chez autrui ("comment peut-on agir ainsi") (TF 5C.175/2003 du 24 février 2004 c. 5.1). Pour décider de la gravité de la faute, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances objectives de l'acte, mais également les conditions subjectives propres à son auteur, notamment quant à son discernement, par exemple lorsqu'il s'agit d'apprécier la faute d'enfants (TF 4C.278/1999 du 13 juillet 2000 c. 2c/aa, SJ 2001 I 110; ATF 111 II 89 c. 1a).

Déterminer dans le cas concret si une faute doit être qualifiée de grave relève du jugement de valeur et repose largement sur l'appréciation du juge. Une absence involontaire et momentanée de l'attention peut être constitutive d'une faute grave, mais il se justifie de se montrer plus sévère quand l'auteur a eu le temps de réfléchir aux conséquences de son acte et n'a pas été placé dans une situation d'urgence (TF 5C.175/2003 du 24 février 2004 c. 5.1; TF 5C.86/2001 du 30 septembre 2001 c. 2/a; SJ 1989 p. 102). Sous l'angle de la preuve, il y a une présomption de responsabilité que le détenteur doit renverser. En effet, le détenteur doit prouver qu'il n'a pas lui-même commis de faute. De plus, il doit établir que l'accident a été causé par une faute grave du lésé (TF 4A.227/2007 du 26 septembre 2007 c. 2.2, JT 2007 I 540). S'agissant du degré de preuve requis quant à l'absence de faute du détenteur, la jurisprudence requiert une preuve stricte (TF 4C.332/2002 du 8 juillet 2003 c. 3.3 s), tandis que pour une partie de la doctrine, la vraisemblance prépondérante suffit (Brehm, La responsabilité civile automobile, Berne 2010, 2^{ème} éd., nn. 480 ss [ci-après : Brehm, La RC automobile]). En cas de doute sur la faute grave exclusive du lésé, le détenteur est tenu pour responsable (Brehm, La RC automobile, op. cit., n. 431). Le lésé pourra ainsi profiter de l'impossibilité d'établir certains faits (TF 4C.278/1999 du 13 juillet 2000 c. 1c/aa, SJ 2001 I 110). Un acquittement du conducteur dans un jugement pénal, faute de preuve, ne permet pas à lui seul de considérer que la preuve de l'absence de faute a été rapportée (Basler juristische Mitteilungen 2007, p. 244, JT 2007 I 561). Le lésé doit, quant à lui, prouver que le fonctionnement du véhicule du détenteur lui a causé un dommage et démontrer en quoi consiste ce dommage (Brehm, La RC automobile, op. cit., nn. 101 et 398). La libération du détenteur n'est possible que si la faute grave du lésé est exclusive (ATF 124 III 182 c. 4a et c). Si le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'art. 59 al. 1 LCR, mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixera l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances (art. 59 al. 2 LCR). L'effet réducteur ou libérateur de la faute du lésé est exclusivement réglé par l'art. 59 al. 1 et 2 LCR, de sorte que le recours à l'art. 44 al. 1 CO est inutile. Contrairement à ce que prévoit la norme générale de l'art. 44 CO, le juge ne peut pas exonérer entièrement le détenteur de sa responsabilité en cas de faute du lésé, même grave, qui ne serait pas exclusive (ATF 132 III 249 c. 3.1, JT 2006 I 468; ATF 124 III 182 c. 4c). b) En l'espèce, il est établi que le 28 juin 1999, A.Q._____ a été heurté sur l'autoroute sur la voie de droite par un camion de la marque [...], propriété de l'entreprise [...] et assuré auprès de la défenderesse, conduit par V._____. Il convient dès lors d'examiner si et dans quelle mesure le défunt (aa), ainsi que le conducteur (bb) ont commis une faute. La défenderesse soutient qu'un piéton qui traverse la chaussée d'une autoroute, lieu où il ne devrait de toute façon pas être, à brève distance des véhicules qui circulent, commet une faute grave, quelles que soient ses motivations. Elle estime

également que le conducteur du camion n'a commis aucune faute causale. L'empiètement du véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ne serait, selon elle, pas établi, le léger excès de vitesse serait insignifiant et sans lien de causalité avec l'accident. Les demandeurs font valoir que la défenderesse n'a pas établi la thèse du suicide, mais admettent que cela constituerait une faute grave. Ils soutiennent en revanche que la preuve que le chauffeur du camion aitempiété sur la bande d'urgence a été apportée. aa) Il convient tout d'abord de relever que l'accès aux autoroutes est en principe réservé aux véhicules automobiles (art. 43 al. 3 LCR; art. 35 OCR [Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962, RS 741.11]). Cela ne signifie pas que l'on n'y trouve pas de piétons, notamment les automobilistes en panne et le personnel d'entretien des routes. Ceux-ci sont soumis à l'art. 36 al. 3 in fine OCR, qui dispose que les occupants du véhicule arrêté ne s'engageront pas sur la chaussée, et à l'art. 49 LCR qui règle les conditions de cheminement le long de la route et la traversée de la chaussée. La seule présence du piéton ou sa traversée des voies de circulation n'est donc pas une faute en soi. On doit dès lors apprécier le comportement d'A.Q._____ en fonction des circonstances de l'espèce et en particulier des motifs du comportement de l'intéressé. Il ressort des déclarations faites à la police par E._____, conducteur de la Volkswagen Golf GTI, que celui-ci a "vu une personne s'avancer sur la chaussée, de droite à gauche, depuis la bande d'arrêt d'urgence. (...) ce piéton s'est lancé à 15 mètres de l'avant du camion". Les déclarations du chauffeur V._____ et de l'aide chauffeur K._____ concordent avec celles du témoin. Le premier a précisé que le médecin s'était "brusquement élancé à quelque cinq mètres devant moi. Il était debout, face à moi". Le second a témoigné comme suit : "j'ai vu un homme s'élancer sur la voie droite, en courant. Son visage était dirigé vers le lac. (...) Parvenu approximativement au centre de la voie droite, j'ai vu le visage de cet homme se tourner dans notre direction". Entendus comme témoins, les proches du défunt, y compris ses collègues, ont tous exclu l'hypothèse du suicide. En effet, tout allait bien pour l'intéressé, aussi bien d'un point de vue professionnel que privé. Selon l'expertise psychiatrique post mortem du Dr R._____, A.Q._____ ne montrait aucun signe d'une tendance suicidaire, aucun trouble mentionné dans les normes CIM-10; il présentait un risque zéro. L'appréciation du témoin E._____, selon laquelle l'intéressé se serait suicidé, formulée en février 2000, soit plus de huit mois après les faits, n'est pas expliquée et paraît ne reposer que sur l'incompréhension de son comportement. Quant aux rumeurs de suicide évoquées par le juge d'instruction dans un courrier du 12 novembre 1999, il a été établi, dans le cadre de l'expertise psychiatrique, qu'elles n'avaient pas de fondement réel. L'assureur-accident, G._____ SA, a d'ailleurs reconnu que cette thèse n'était pas plus vraisemblable que celle de l'accident. Le bon état de marche apparent de la voiture du défunt, qui a alimenté les interrogations des enquêteurs, est également trompeur. En effet, la demanderesse B._____ a expliqué que des problèmes électriques faisaient parfois s'arrêter le moteur, qui redémarrait un peu plus tard sans problème. L'expert hors procès H._____ a pu confirmer cet élément dans son rapport : le nouveau propriétaire de la voiture lui a confirmé que "suite à la reprise, le moteur avait eu des ratés et que son garagiste lui avait conseillé de changer la « sonde » complète en vue de l'expertise". bb) L'expertise hors procès mentionnée ci-dessus a fourni une autre explication possible au comportement a priori incompréhensible du médecin : sur la base de la première trace rectiligne de freinage, l'expert H._____ a estimé que juste avant l'accident le camion empiétait sur la bande d'arrêt d'urgence, ce qui avait donné l'impression à A.Q._____, occupé à regarder son moteur, qu'une collision était imminente, et l'avait poussé à traverser l'autoroute pour

chercher un refuge près de la berme centrale faute de pouvoir s'abriter au-delà de la bande d'arrêt d'urgence bordée par un mur. Il a également considéré que le camion "ne permettait pas de brusques changements de direction" à une vitesse oscillant entre 80 et 90 km/h. Cette expertise a été requise par G. _____ SA à l'encontre d'U. _____ SA en vue d'un possible litige entre assurances; elle ne peut donc pas être suspectée de partialité envers les demandeurs. L'expert Y. _____, mis en œuvre dans le cadre du présent procès, a aussi estimé que le camion avait circulé sur la bande d'arrêt d'urgence, n'ayant "à aucun moment (...) pu produire un virage serré". C'est en vain que la défenderesse conteste ces éléments sur la base d'une analyse effectuée par l'un de ses employés. La position de celui-ci rend son rapport sujet à caution. Au surplus, cet analyste ne s'interroge à aucun moment sur la trajectoire du camion, se contentant d'observer que l'angle (de la trace de freinage par rapport à l'axe longitudinal de la route) peut très bien être le résultat d'une manœuvre quasi instinctive du conducteur (...) de tourner le volant à gauche, voyant venir un danger de droite". Il se fonde en outre sur les déclarations du chauffeur, dont l'objectivité reste à prouver. La défenderesse pousse le raisonnement jusqu'à l'absurde en affirmant que si l'on prolonge encore en arrière la trace de freinage, on aboutit dans le mur bordant l'autoroute, ce qui serait la preuve que les experts se trompent. Un virage a forcément dû précéder la trace de freinage; ce qui est essentiel, c'est que, selon l'expert, la trajectoire non serrée de ce changement de direction a impliqué un empiètement sur la bande d'arrêt d'urgence. La défenderesse soutient qu'il y a eu au contraire une manœuvre d'évitement brusque; elle se prévaut en vain du témoignage de E. _____ qui a déclaré, le jour de l'accident, que le chauffeur avait "progressivement déporté son véhicule sur la voie gauche" et qu'il n'avait "pas eu un mouvement de volant brusque". De même, la défenderesse n'apporte pas la preuve que "tous ceux qui ont vu l'accident ont admis que le camion circulait normalement sur la voie de droite". E. _____, qui est le seul témoin – à part le chauffeur et l'aide-chauffeur dont la responsabilité est mise en cause – n'en parle absolument pas. De surcroît, ce n'est pas ce que l'on remarque lorsqu'on dépasse un véhicule, un empiètement à droite ne constituant pas une menace et n'étant pas forcément perceptible pour le véhicule qui dépasse. Enfin, la défenderesse se trompe lorsqu'elle prétend que l'expert hors procès, H. _____, retient par erreur que la trace de freinage serait due à la roue gauche : il parle en effet bien de la roue droite. La défenderesse critique également le raisonnement des experts au sujet de ce qu'a pu voir A.Q. _____ placé devant sa voiture, le nez dans son moteur, et donc de ses intentions. Selon elle, il ne peut avoir voulu traverser les deux voies dès lors que la chaussée lac se trouvait plusieurs mètres en contrebas. Ces considérations sont des hypothèses et sont présentées comme telles. Il importe peu de savoir depuis combien de temps le médecin était arrêté, où et dans quelle position il se trouvait exactement avant de surgir devant le camion. L'essentiel est que le piéton a pu voir le camion roulant en sa direction en empiétant sur la bande d'arrêt d'urgence, en avoir peur et vouloir se réfugier vers la berme centrale et non sur la chaussée lac. Ce scénario fournit une explication vraisemblable de l'accident. Deux expertises ont établi que le camion empiétait sur la bande d'arrêt d'urgence. Il permet même de comprendre et d'intégrer tous les éléments qui semblent contradictoires ou inexplicables. La bande d'arrêt d'urgence était bordée sur la droite par un mur. Le comportement a priori aberrant du piéton, étant dû dans cette hypothèse à la perception d'un danger imminent, s'explique alors parfaitement – étant encore rappelé qu'il ne disposait que de quelques secondes pour réagir – et ne peut plus être considéré comme une faute grave, mais seulement une erreur d'appréciation. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de la vitesse du véhicule. En effet, la vitesse a fait l'objet de

différentes estimations selon les experts. Elle pourrait avoir été légèrement supérieure à la vitesse autorisée de 80 km/h. Cependant, si l'on opère la déduction requise d'un point de vue pénal, il n'est pas du tout certain que ce soit le cas. La police ne l'a d'ailleurs pas retenu sur la base du tachygraphe. Les déclarations de V. _____ et de son aide-chauffeur contenues dans les procès-verbaux de police ne font que rapporter leur version et n'ont donc pas de valeur probante. Faute d'éléments précis sur la position et la vitesse de chacun avant l'accident, il est impossible de tirer des conclusions claires sur une éventuelle faute liée à la vitesse du camion et sur le caractère évitable de l'accident. Compte tenu de ce qui précède, la cour de céans, se fondant sur les expertises de H. _____ et Y. _____, retient que l'accident est dû à la faute du conducteur du camion, qui a empiété sur la bande d'arrêt d'urgence et non à la faute grave de la victime. Par conséquent, le détenteur du véhicule ne peut se prévaloir de l'art. 59 al. 1 LCR. Il ne peut pas davantage prétendre à une réduction de l'indemnité pour faute du lésé, conformément à l'art. 59 al. 2 LCR. L'erreur d'appréciation commise dans l'urgence par A.Q. _____, devant un danger extrême, en raison de la faute commise par le chauffeur du camion, ne doit pas être considérée comme une faute concomitante. Une pleine indemnisation est dès lors due aux demandeurs. V. Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations], RS 220) concernant les actes illicites (art. 62 al. 1 LCR). Le renvoi de l'art. 62 LCR vise les art. 42 à 47 CO, sous réserve des dispositions contraires de la LCR (Bussy/Rusconi, op. cit., nn. 1.2 et 1.3 ad art. 62 LCR). En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation (VI) (art. 45 al. 1 CO), la perte de soutien des proches (VII) (art. 45 al. 3 CO), et une réparation morale (VIII) (art. 47 CO). VI. a) Les demandeurs réclament, solidairement entre eux, l'allocation d'un montant de 30'662 fr. 05, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999, pour les frais funéraires entraînés par le décès de leur époux et père, soit 630 fr. de fleurs, six factures de frais de publication de respectivement 1'509 fr. 75, 639 fr. 20, 745 fr., 233 fr. 30, 604 fr. 30 et 579 fr. 75, 6'002 fr. 75 de pompes funèbres, 1'385 fr. pour une réception, 10'000 fr. pour l'inhumation et l'achat d'une concession de corps double pour une durée de 50 ans, 305 fr. d'émolument de la justice de paix concernant la curatelle instituée en faveur de la demanderesse B.Q. _____, 1'406 fr. d'émolument de la justice de paix pour les mesures conservatoires et la délivrance du certificat d'héritier, 6'622 fr. d'honoraires de fiduciaire pour des travaux administratifs et fiscaux concernant la succession et la curatelle des enfants liées au décès. De son côté, la défenderesse conteste les trois derniers montants, ceux-ci n'entrant, selon elle, pas dans la définition des frais funéraires. b) Les héritiers du défunt ont droit au remboursement de l'ensemble des frais consécutifs au décès qui sont en relation directe avec celui-ci. En effet, les frais funéraires font partie du dommage des héritiers puisqu'ils sont à la charge de la succession (474 al. 2 CC). Le fait que ces frais auraient de toute façon dû être assumés un jour par les héritiers importe peu (Werro, La responsabilité civile, éd. 2005, n. 1060, p. 268 [ci-après : Werro, La RC]). Il a été admis qu'entrent dans la catégorie des frais funéraires les postes suivants : cercueil, faire-part, enterrement, repas, réception, monument funéraire à l'exclusion des frais d'entretien de la tombe (TF 1C_264/2009 du 9 octobre 2009 c. 6.2), ainsi que les vêtements de deuil s'ils ne peuvent être réutilisés (ATF 135 III 397, JT 2009 I 542). Les autres frais doivent également être remboursés, s'ils sont en lien direct avec le décès (Werro, La RC, op. cit., nn. 1062, p. 268; Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, Berne 2002, n. 151, p. 80 [ci-après : Brehm, La réparation du

dommage corporel]), les frais d'inhumation n'étant cités à l'art. 45 al. 1 CO que comme exemple. Il faut dès lors admettre que les frais rendus nécessaires par les formalités de la succession sont aussi liés au décès et doivent être remboursés, pour autant qu'ils soient établis par pièces. On peut admettre que les frais de curatelle doivent être compris dans le dommage, étant donné qu'ils ne se seraient pas produits si l'accident n'avait pas eu lieu. Etablis par pièces et étant des frais liés au décès, la totalité des montants réclamés est ainsi due aux demandeurs, solidairement entre eux, par la défenderesse, soit 30'662 fr. 05. VII. a) Les demandeurs concluent également à la réparation du dommage subi, sous forme de perte de soutien de 983'659 fr. 60 et de dommage de rente de 46'555 fr. 70 pour B._____, et de perte de soutien de 182'988 fr. et 198'928 fr. 30 pour B.Q._____ et C.Q._____. Si la défenderesse ne s'oppose pas au principe d'une indemnisation pour perte de soutien, elle conteste en revanche le montant des revenus du défunt à prendre en compte. b) L'art. 45 al. 3 CO dispose que, lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser. Cette disposition est une exception au principe selon lequel le dommage réfléchi – soit le dommage subi par une tierce personne en relation avec la victime de l'atteinte – n'est pas réparé. De ce fait, elle doit être interprétée restrictivement (TF 4C.195/2001 du 12 mars 2002 c. 4; Brehm, Commentaire bernois, 2^{ème} éd., nn. 31 et 35 ad art. 45 CO [ci-après : Brehm, CB]; Werro, Commentaire romand, n. 15 ad art. 41 CO et n. 11 ad art. 45 CO [ci-après : Werro, CR]). On distingue la perte de soutien du dommage de rente. La perte de soutien est le dommage que subissent les personnes qui étaient régulièrement entretenues par le défunt (Werro, La RC, op. cit., n. 1069, p. 270). Le dommage de rente est le résultat de la diminution des prestations de vieillesse, par suite de la réduction des cotisations de l'employeur aux premier et deuxième piliers en raison de la diminution de la capacité de gain (Werro, La RC, op. cit., n. 1029, p. 260). Ce dernier poste, qui ne concerne que B._____, sera examiné parallèlement à la perte de soutien de chacun des demandeurs. Deux conditions sont posées à l'octroi d'une indemnité pour perte de soutien. En premier lieu, le défunt doit apparaître comme un soutien effectif ou probable du demandeur. Est considérée comme telle, la personne qui, par des prestations gratuites, en espèces ou en nature, assure ou aurait, selon une grande vraisemblance, assuré tout ou partie de l'entretien d'une autre personne (TF 4C.195/2001 du 12 mars 2002 c. 4 et 5a; Werro, CR, op. cit., n. 14 ad art. 45 CO). Le mari est en règle générale le soutien de sa femme, et le père, celui de ses enfants (Werro, CR, op. cit., n. 15 ad art. 45 CO et réf. citées). Les prestations d'entretien sont celles fournies régulièrement et en principe durablement pour couvrir les besoins normaux et courants de la personne (Frésard-Fellay, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, thèse Fribourg 2007, n. 1661). En second lieu, la personne en question doit avoir besoin du soutien. Tel est le cas lorsque le niveau de vie dont jouissait la personne est effectivement réduit après le décès du soutien (Brehm, CB, op. cit., n. 54 ad art. 45 CO et réf. citées; Frésard-Fellay, op. cit., n. 1665 et réf. citées). L'indemnité de l'art. 45 al. 3 CO tend à assurer à l'ayant droit une situation financière proche de ce qu'elle aurait été sans la mort du soutien, afin qu'il n'ait pas à modifier son niveau de vie de manière essentielle (ATF 129 II 49 c. 2 et 4.3.2, rés. in SJ 2003 I 157; ATF 112 II 87 c. 2b, JT 1986 I 439). Il s'agit de comparer la situation économique de la personne après l'accident avec la situation qui aurait été la sienne si le soutien n'était pas décédé (Schaezle/Weber, Manuel de capitalisation, 5^{ème} éd., n. 3.351 p. 424). En l'espèce, il est établi que le défunt, bénéficiant de revenus importants, contribuait largement à la prospérité de la communauté familiale. La première condition, soit le soutien effectif étant remplie, il convient

d'examiner l'existence d'une perte de soutien éventuelle. c) Le droit au soutien est un droit propre, qui n'est pas dérivé de la personne du défunt. La personne civilement responsable peut toutefois invoquer des circonstances afférant au défunt, en particulier la faute de celui-ci (art. 44 CO; Brehm, CB, op. cit., n. 34 ad art. 45 CO). Si le défunt contribue à l'entretien de plusieurs personnes, le montant de la perte se calcule pour chaque ayant droit, de manière abstraite au jour du décès (Werro, CR, op. cit., n. 24 ad art. 45 CO). Le juge doit faire preuve de retenue dans la prise en considération de faits postérieurs au décès et ne saurait apprécier les circonstances existant au moment du jugement de façon unilatérale, dans l'intérêt d'une seule partie (ATF 119 II 361 c. 5a, rés. in JT 1995 I 22). Lorsque le soutien était assuré par le revenu d'une activité lucrative, le calcul du dommage implique de déterminer le revenu au moment de l'accident, le revenu hypothétique que le défunt aurait réalisé, soit les augmentations ou diminutions futures probables du salaire du lésé durant la période considérée, la part de revenu qui aurait été consacrée à l'ayant droit, la durée de l'entretien et les réductions possibles (Werro, CR, op. cit., n. 25 ad art. 45 CO). Il convient de distinguer la période de vie active du soutien de celle de la retraite, car le mode de calcul est différent (Frésard-Fellay, op. cit., n. 1673). Savoir si le lésé pouvait compter sur une augmentation effective de son revenu ou devait s'attendre à une diminution de celui-ci est une question de fait. Il incombe dès lors aux parties de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer la probabilité des augmentations ou diminutions alléguées. L'augmentation future des salaires peut être prise en compte selon les circonstances concrètes de l'espèce; Il appartient au lésé de démontrer, dans la mesure de ses possibilités, quelles auraient été à l'avenir les augmentations réelles du revenu. Le Tribunal fédéral n'a pas admis une augmentation générale de 1 % par an (TF 4A.481/2009 du 26 janvier 2010 c. 4.2.1; ATF 129 III 135 c. 2.3.2). Par ailleurs, pour calculer la perte de soutien jusqu'à l'âge présumé de la retraite, le revenu s'entend net, car le dommage de rente pour la période postérieure à la retraite doit être indemnisé séparément (ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Afin d'éviter une surindemnisation, la totalité des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut déterminant, soit celles à l'AVS, à l'AI, au régime des APG et à l'AC; la déduction doit également porter sur les contributions du travailleur au deuxième pilier (TF 4A.598/2009 du 29 mars 2010 c. 4.1.1). Le revenu concret que le défunt réalisait au moment de l'accident constitue un point de repère. Le juge formule ensuite un pronostic sur son évolution probable sans l'accident. L'élément déterminant repose en effet davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; Zen-Ruffinen, La perte de soutien, pp. 64-66; Frésard-Fellay, op. cit., n. 1675). Le juge doit disposer d'un minimum de données concrètes. Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblable les circonstances de fait dont le juge peut inférer et les éléments pertinents pour établir la probabilité des augmentations ou diminutions de revenu qu'aurait réalisées le lésé sans l'accident. Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé (art. 42 al. 1 CO et art. 8 CC). Certes, l'art. 42 al. 2 CO prévoit que, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cependant, cette disposition, qui tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indication plus précise des prétentions en

dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Si une personne soutenue exerce elle-même une activité lucrative, son gain futur doit en principe être déduit de la perte de soutien (Werro, La RC, op. cit., n. 1092, p. 276). On détermine le dommage de rente en comparant les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales (AVS, LAA, LPP) avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'accident. Le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspond donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse déterminantes (TF 4C.197/2001 du 12 février 2002 c. 4a). L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent, en valeur, selon l'ampleur du revenu soumis à cotisations, un montant qui se situe dans la fourchette de 50 % à 80 % de la rémunération brute déterminante (ATF 129 III 135 c. 3.3, JT 2003 I 511). En l'espèce, A.Q._____ connaissait une réussite professionnelle exemplaire. A 45 ans, il occupait le poste de médecin-chef du Centre interdisciplinaire des urgences du D._____ à 80 % et de médecin-adjoint du Service d'anesthésiologie à 20 %. Au moment de son décès, ses revenus annuels se composaient de quatre éléments différents, deux salaires pour deux postes à temps partiel, une indemnité d'enseignement et un complément pour participation aux honoraires versés par des clients privés, soit les montants suivants : 150'023 fr., plus un treizième salaire et l'indemnité d'enseignement de 5'754 fr., à 80 %, 144'403 fr., plus un treizième salaire et l'indemnité d'enseignement de 5'754 fr., à 20 %, ainsi que des honoraires privés de 160'360 fr. pour l'année 1998. Du 1^{er} janvier au 30 juin 1999, le D._____ a versé à A.Q._____ un salaire brut de 149'710 fr., pour son activité en anesthésiologie et de 72'046 fr. pour son activité aux urgences, indemnités d'enseignement comprises. Ses honoraires privés se sont élevés à 132'000 fr. pour l'année 1999 (6 mois). Les demandeurs ont rendu vraisemblable le fait qu'A.Q._____ allait prochainement bénéficier d'une promotion comme professeur ordinaire chef de service. Cela n'est toutefois pas établi avec certitude. Surtout, on ignore, en retenant que l'intéressé aurait été nommé chef de service des urgences, s'il aurait pu conserver une activité parallèle en anesthésiologie, cas échéant à quel taux. On ignore aussi dans quelle mesure il aurait conservé des patients privés, et si tel devait être le cas, les honoraires qui lui seraient revenus de chef. Il y a trop d'incertitudes pour que l'on soit en mesure de reconstituer quels auraient été ses revenus dans cette hypothèse. C'est pourquoi, contrairement à ce que l'expert [...] a proposé, la Cour de céans, faute d'avoir des éléments suffisamment sûrs au sujet de l'évolution future des revenus de l'intéressé, retient le montant des revenus d'A.Q._____ au jour de son décès en annualisant ceux perçus en 1999. On relèvera que, s'agissant des déductions sociales, le complément pour honoraires privés n'est pas soumis à la cotisation pour la prévoyance professionnelle de 8 %, mais seulement aux cotisations sociales AVS/AI/APG/AC d'environ 7 %. On ne peut dès lors pas purement et simplement, comme le fait l'expert actuair mis en œuvre dans le cadre du procès, déduire un pourcentage du revenu brut global (ATF 129 III 135, JT 2003 I 511). Le revenu total annualisé d'A.Q._____ pour l'année 1999 est le suivant : Sur 6 mois Sur 1 an Charges sociales Total Honoraires privés 132'000.- 264'000.- 264'000 x 7 % = 18'480.- 245'520.- Revenu du poste en anesthésiologie 149'710.- Salaire du poste aux urgences 72'046.- Déduction des honoraires privés versés pour le poste en anesthésiologie 132'000.- Total salaire 89'756.- 179'512.- 179'512 x 15 % = 26'926.80 152'585.20 Total final net 398'105.20 La demanderesse est elle-même docteur en médecine. Spécialiste FMH en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, B._____ travaillait, à la date du décès de son conjoint, partiellement au [...], partiellement en cabinet privé et contribuait aux

besoins de la famille. Ses revenus doivent dès lors être pris en compte, quand bien même l'expert G. _____ les a omis dans son rapport. Le montant total annuel net de ses revenus s'élevait à 97'656 fr. 65 en 1999. Dans la mesure où l'on tient compte, pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus, des revenus d'A.Q. _____ lors de son décès, il serait incohérent de tenir compte d'une évolution des revenus de la demanderesse B. _____.

S'agissant des revenus hypothétiques après la retraite, l'expert [...] a confirmé avoir vérifié les chiffres articulés par l'expert G. _____, à savoir la rente AVS du couple de 36'180 fr. et la rente LPP d'A.Q. _____ de 73'750 fr., à l'exception de la rente LPP de B. _____ de 13'000 francs. Sachant que cette dernière correspond à 60 % du salaire assuré, conformément à l'art. 31a al. 1 LCP (loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, RSV 172.43), il n'y a pas de raison de s'écarter des montants proposés par l'expert G. _____.

On obtient dès lors un montant total de revenus prévisibles du couple de 122'930 francs. d)

Il convient de déterminer la quote-part de soutien des demandeurs, respectivement de l'épouse et des enfants du défunt. Dans le cas d'un homme exerçant une activité lucrative qui soutenait une femme et deux enfants, il faudrait théoriquement capitaliser des rentes croissantes, afin de tenir compte du fait que la quote-part de l'épouse va en augmentant au fur et à mesure que les enfants entrent dans la vie active et cessent d'avoir besoin de soutien (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 4.128, p. 522). Ce calcul n'est cependant pas toujours facile. Pour le simplifier, la pratique admet de se fonder sur les valeurs moyennes de l'ordre de 45 % pour la veuve et 15 % pour chacun des deux enfants (Schaetzle/Weber, op. cit., nn. 4.132 s, p. 523; Brehm, CB, op. cit., n. 142 ad art. 45 CO; Frésard-Fellay, op. cit., nn. 1683 ss). Celles-ci dépendent du nombre d'enfants à charge au moment du décès et de la durée moyenne du soutien auquel ils peuvent prétendre. Cette méthode permet de fixer pour chaque personne soutenue une quote-part inchangée du début à la fin (Schaetzle/Weber, ibidem). Les tables proposent donc cinq variantes de quote-part (A à E) allant de 50 % à 70 %, afin de tenir compte de l'impact des frais fixes sur le revenu. En effet, la part des frais fixes est plus importante lorsque le revenu est modique (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 4.126 p. 521; Brehm, CB, op. cit., n. 104 ad art. 45 CO). L'application des valeurs moyennes suppose que soit établie la durée moyenne des rentes d'orphelin. Les enfants n'ont besoin de soutien que tant qu'ils ne sont pas en mesure de pourvoir eux-mêmes à leur entretien. La limite se trouve comprise entre 18 et 25 ans; elle est souvent fixée à 20 ans (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 2.519, p. 219 et n. 3.383, p. 430). Pour établir l'âge d'une personne, on se fondera sur la date d'anniversaire la plus proche en arrondissant vers le haut ou le bas, étant donné que les tables de capitalisation ne donnent que des âges entiers. La quote-part de soutien appliquée dans le cadre du calcul de la perte de rente doit être augmentée par rapport à celle précédemment mentionnée du fait que les prestations sociales perçues à la retraite sont plus modestes que le revenu découlant d'une activité professionnelle. En l'espèce, il se justifie, pour le calcul de la perte de soutien, d'opter pour la quote-part la plus basse, soit la variante A, dès lors que l'épouse subvenait aussi aux besoins du ménage par son revenu et que les revenus du couple étaient élevés. Un pourcentage total de 50 % sera donc retenu. C.Q. _____ et B.Q. _____ étaient respectivement âgés de 8 et 10 ans au jour du décès. S'il a été établi que C.Q. _____ n'achèverait probablement pas sa formation professionnelle avant l'âge de vingt-cinq ans au plus tôt, aucun renseignement n'a été fourni concernant sa sœur. L'on retiendra dès lors que le soutien dont elle bénéficiera prendra fin à sa majorité, conformément à l'art. 277 al. 1 CC. La durée de soutien de B.Q. _____ est donc de 8 ans, alors que celle de son frère est de 17 ans, soit une moyenne de 12 ans et demi. Sur la base de la variante A et de la durée

moyenne des rentes d'orphelins, on obtient une quote-part moyenne de 42 % pour la veuve et de 13 % pour chacun des deux enfants selon le tableau n° 7 du manuel de capitalisation, soit les mêmes valeurs que celles retenues par l'expert privé G._____ et confirmées par l'expert actuair [..] (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 4.134, p. 524). La quote-part appliquée aux prestations sociales perçues pendant la retraite se monte à 60 % pour tenir compte de la baisse de revenus à laquelle B._____ devra faire face à la retraite. e) L'événement dommageable peut en même temps être source d'avantages financiers pour le lésé. Ceux-ci doivent être imputés sur le montant du dommage et non sur celui de l'indemnité (Werro, La RC, op. cit., n. 942, p. 240). Cette imputation n'est toutefois justifiée que pour autant qu'il existe une concordance en raison de l'événement dommageable, concordance matérielle, temporelle et personnelle, entre ces prestations et le préjudice à réparer (TF 4A.481/2009 du 26 janvier 2009 c. 4.2.1). Il convient donc, conformément au principe de l'imputation des avantages, de déterminer les prestations servies au lésé par les assurances sociales, soit les rentes AVS, LPP et LAA et de les déduire du préjudice subi. La même opération sera effectuée pour les prestations sociales perçues pendant la retraite par la veuve. Si l'assurance LAA verse, sauf remariage, une rente viagère à la veuve, c'est une rente temporaire, soit jusqu'à 18 ans ou la fin des études, mais au plus tard 25 ans, qui est versée aux orphelins. Il en va de même pour la rente AVS (art. 23 et 25 LAVS [Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, RS 831.10]) et la rente LPP (art. 60 et 66 LCP-VD [loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, RSV 172.43]). Les montants déterminants sont ceux versés au décès. En l'occurrence, l'expert a estimé que les rentes cumulées AVS, LAA et 2^{ème} pilier à déduire représentaient pour B._____, un montant annuel total de 91'482 fr., pendant la vie active, de 65'056 fr., pendant la retraite, et pour chacun des enfants, de 34'873 fr. 80. Il n'y a pas de raison de s'écarter de ces calculs. La défenderesse qualifie d'avantage le fait que les demandeurs continuent à bénéficier de la maison familiale. S'il est vrai que les revenus de la fortune héritée peuvent aussi être déduits de la perte subie (ATF 119 II 361, rés. in JT 1995 I 22), rien n'a été allégué au sujet de la valeur de l'immeuble ou l'existence d'une hypothèque grevant le bien immobilier, de sorte que la cour de céans ne dispose pas d'éléments suffisants pour examiner si la maison familiale constitue un réel avantage ou non. Il ressort seulement de l'inventaire de la succession que celle-ci s'est soldée par un passif. f) Les éléments qui précèdent permettent de déterminer les pertes de soutien de chacun des demandeurs (1 et 3), ainsi que le dommage de rente de la veuve (2) : 1) Revenus des époux (398'105 fr. 20 + 97'656 fr. 65) 495'761 fr. 85 Part consacrée à l'épouse (42 % de 495'761 fr. 85) 208'219 fr. 95 - Revenu de l'épouse - 97'656 fr. 65 - Rentes AVS/LAA/LPP actuelles de l'épouse - 91'482 fr. 00 Montant de la perte de soutien annuelle de l'épouse pendant la vie active 19'081 fr. 30 2) Rentes AVS et LPP hypothétiques (36'180 + 73'750 + 13'000 fr.) 122'930 fr. 00 Part consacrée à l'épouse (60 % de 122'930 fr.) 73'758 fr. 00 - Rentes AVS/LAA/LPP futures de l'épouse (24'120 + 27'936 + 13'000 fr.) - 65'056 fr. 00 Montant du dommage de rente annuel de l'épouse après la retraite 8'702 fr. 00 3) Revenu du père 398'105 fr. 20 Part consacrée à chaque enfant (13 % de 398'105 fr. 20) 51'753 fr. 65 - Revenu AVS/LAA/LPP - 34'873 fr. 80 Montant de la perte de soutien annuelle de chacun des enfants 16'879 fr. 85 g) La perte de soutien annuelle de chacun doit être capitalisée à l'aide des tables de Stauffer/Schaetzle. Le calcul se fait au jour du décès, contrairement au principe du calcul du dommage qui se fait au jour du jugement (art. 42 CO; Werro, La RC, op. cit., n. 1099, p. 278). Pour B._____, le montant doit être capitalisé en fonction de la durée du soutien, soit jusqu'au moment où le soutien aurait cessé d'exercer son activité lucrative (Brehm, op. cit., n. 27).

Les demandeurs n'ont pas allégué ni fourni d'indices que le défunt aurait poursuivi son activité au-delà de 65 ans. Il faut dès lors retenir qu'il aurait cessé son activité professionnelle à cet âge. Etant donné que la personne soutenue aurait pu théoriquement disparaître en premier, le montant doit être capitalisé sur la base d'une rente temporaire sur deux têtes jusqu'à l'âge de 65 ans du soutien actif ou au décès de l'épouse, soit la table 16 (ATF 126 II 237 c. 4c et d, JT 2002 IV 93; Schaetzle/Weber, op. cit., n. 2.504 p. 212; CCIV 183/2008 du 12 décembre 2008). S'agissant de l'âge, il faut retenir qu'en date du 28 juin 1999, le soutien, né le 25 mai 1954, avait 45 ans et l'épouse soutenue, née le 7 mars 1955, avait 44 ans; selon la table 16, le facteur de capitalisation est de 13.34 (Stauffer/Schaetzle, op. cit., p. 210). La perte de soutien capitalisée s'élève ainsi à 1'474'914 fr. 40 ($[208'219.95 - 97'656.65] \times 13.34$). A ce montant, il convient encore d'ajouter la perte de soutien subie après la retraite et d'y soustraire les prestations sociales perçues. Le dommage de rente annuelle subi pendant la retraite doit être capitalisé à l'aide de la table 5 relative à une rente de mortalité différée (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 2.477, p. 201). Compte tenu de l'âge des conjoints au moment du décès, le facteur est de 19.29 (Stauffer/Schaetzle, op. cit., p. 58). On déduit ensuite de ce dernier le facteur de capitalisation de la rente temporaire durant la vie active, soit 13.94, afin d'obtenir le facteur à appliquer, en l'espèce 5.35 ($19.29 - 13.94$) (Schaetzle/Weber, op. cit., p. 200). Le dommage de rente capitalisé pour cette période s'élève à 46'555 fr. 70 ($8'702 \times 5.35$). A ces montants, soit 1'474'914 fr. 40 et 46'555 fr. 70, les prestations sociales perçues par B. _____ doivent être soustraites après avoir été capitalisées ($91'482 \times 13.34$). On obtient donc une perte de soutien pour la veuve d'un montant total de 301'100 fr. 20 ($[1'474'914.40 + 46'555.70] - 1'220'369.90$). Pour les deux enfants, la perte de soutien annuelle doit être capitalisée selon la table 12, relative à une rente d'activité temporaire, au taux d'intérêts de 3.5 % (Schaetzle/Weber, op. cit., p. 220). Compte tenu de l'âge d'A.Q. _____ au moment de son décès et de la durée pendant laquelle les enfants auront besoin de soutien financier, le facteur de capitalisation est de 6.89 pour B.Q. _____ et 12.23 pour C.Q. _____ (Stauffer/Schaetzle, op. cit., pp. 130 s). Le montant total de la perte de soutien de B.Q. _____ s'élève donc à 116'302 fr. 15 ($6.89 \times 16'879.85$) et celui de C.Q. _____ à 206'440 fr. 55 ($12.23 \times 16'879.85$). h) La perte de soutien doit également être évaluée en tenant compte du fait que la situation se serait un jour modifiée. Ainsi, le montant peut être réduit en fonction des chances de remariage. Les circonstances à prendre en considération sont notamment l'âge, le caractère, la condition sociale, le milieu social, les attaches familiales, la santé, l'attrait physique et la situation économique (Werro, La RC, op. cit., nn. 1096 s, p. 277). Selon la jurisprudence, il ne se justifie pas d'opérer une réduction des prestations dues à la demanderesse B. _____ en raison de ses chances théoriques de remariage. En effet, même à l'égard de personnes plus jeunes, les taux théoriques de réduction ressortant de la table 60 de Stauffer/Schaetzle sont appliqués avec retenue. On part certes desdites tables, mais celles-ci sont corrigées en fonction des particularités du cas concret (ATF 102 II 90, rés. in JT 1977 I 443; AF 101 II 257 c. 3). Les éléments postérieurs au décès du conjoint ou tout indice d'une intention ou d'une possibilité de remariage doivent être examinés (ATF 108 II 434 c. 5c). Quant au risque de divorce, outre qu'il est négligé par la jurisprudence car considéré comme choquant, il n'est admis par la doctrine que pour autant que le lien conjugal ait déjà été atteint avant l'accident (Werro, La RC, op. cit., n. 1098, p. 277; Schaetzle/Weber, op. cit., n. 4.154, p. 530). En l'occurrence, le couple était uni et n'envisageait pas la séparation. Après le décès, la demanderesse B. _____ ne s'est pas remariée et n'a pas souhaité le faire. Etant donné qu'aucun indice ne permet de tenir une telle hypothèse pour probable, il y a lieu

de faire abstraction de cet élément et ne pas opérer de réduction à ce titre. VIII. a) Les demandeurs réclament enfin, pour chacun d'eux, une somme de 100'000 fr. à titre de réparation du tort moral. b) Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, compte tenu des circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (ATF 116 II 733 c. 4f). Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 130 III 699 c. 5.1, JT 2006 I 193; ATF 129 IV 22 c. 7.2, JT 2006 IV 182; ATF 125 III 412 c. 2a, JT 2006 IV 118; ATF 123 III 306 c. 9b, JT 1998 I 27; ATF 118 II 404 c. 3b/aa, JT 1993 I 736). Les circonstances particulières visées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, cette disposition étant un cas d'application de l'article 49 CO. Les critères d'appréciation sont avant tout le type et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses conséquences sur la personnalité de la victime, ainsi que le degré de culpabilité de l'auteur (ATF 127 IV 215 c. 2a, JT 2003 IV 129; Werro, La RC, op. cit., n. 1289, p. 328). Il faut également tenir compte de l'intensité et de la qualité des relations entre le défunt et le lésé, en particulier le lien de parenté entre la victime et le défunt (Werro, La RC, op. cit., n. 147, p. 39 et n. 1288, p. 328; Brehm, CB, op. cit., nn. 27 ss ad art. 47 CO). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs qui sont par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui. Pour échapper à cette impasse, le juge doit évaluer le tort moral en usant de son pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où le juge possède à cet égard un pouvoir relativement important, le risque existe qu'en pratique, les montants alloués varient fortement d'un tribunal à l'autre, ce qui porterait incontestablement atteinte aux principes de l'égalité entre justiciables et de la sécurité du droit (Werro, La RC, op. cit., n. 1271, p. 324; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss, spéc. p. 27 [ci-après : Guyaz]). Dans ce contexte, une partie de la doctrine a développé la méthode dite des deux phases (aussi dans ce sens, Hütte/Ducksch/Gross, Le tort moral, 3^{ème} éd., avril 1996, p. I/62a, n. 7.4 [ci-après : Hütte/Ducksch/Gross]). En premier lieu, il faut comparer les faits qui lui sont soumis aux différents cas d'espèce déjà jugés. En ce qui concerne le tort moral en cas de décès, on peut se fonder sur les tables que la pratique a établies. On détermine ainsi un montant de base à allouer au lésé, en fonction de la gravité objective de l'atteinte, qui offre une échelle de grandeur (Werro, La RC, op. cit., n. 1273, p. 324; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4). En second lieu, partant de ce montant de base, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier, en fonction des circonstances du cas concret, telles que la souffrance effectivement ressentie par la victime, l'intensité des liens qui unissaient cette dernière au défunt, la faute particulièrement grave du responsable ou les circonstances particulièrement horribles de l'accident. La pratique retient les mêmes critères et les applique lorsqu'elle doit se prononcer sur l'existence du tort moral (Werro, La RC, op. cit., n. 1276, p. 325 et n. 1286, p. 327s.; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., n. 7.4, p. I/63a et nn. 7.6 ss, p. I/71a). En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question controversée de savoir s'il fallait retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (ATF 118 II 404 c. 3b/bb, JT 1993 I 736; Werro, La RC, op. cit., n. 1279, pp. 325 s.; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., n. 7.5.3, p. I/69a;

Guyaz, op. cit., p. 42). Si on évalue le montant du tort moral d'après les taux usuels à l'époque des lésions corporelles ou du décès, il faut ajouter à ce montant des intérêts compensatoires au taux de 5 % (art. 73 al. 1^{er} CO) (TF 4C.101/1993 du 23 février 1994, SJ 1994 589 consid. 10d; Guyaz, op. cit., p. 43) En revanche, si le montant déterminant est celui du jugement, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts; dans ce cas, la somme obtenue est en effet souvent plus élevée que celle que le lésé aurait pu faire valoir au jour de l'accident (Werro, La RC , op. cit., ibidem; Guyaz, op. cit., p. 42). La cour de céans se fonde généralement sur la première solution (CCIV 27 juin 2007/105 c. X.c et XI). La douleur morale subie par la perte du conjoint compte, de l'avis de la jurisprudence, parmi les plus grandes souffrances (Brehm, La réparation du dommage corporel, op. cit., n. 801, p. 346). Selon la pratique judiciaire répertoriée, pour la période courant de 1998 à 2000, on peut se fonder sur un montant ordinaire de 30'000 fr. à 50'000 fr. pour le conjoint et de 15'000 fr. à 30'000 fr. pour les enfants (Hütte/Ducksch/Gross, ibidem). En l'espèce, la famille était unie et heureuse. Les époux partageaient une même vocation professionnelle. Ils étaient dans la force de l'âge au moment de l'accident et venaient d'acquérir une maison. Quant aux enfants, ils avaient respectivement 8 et 10 ans, soit l'âge auquel l'on commence à prendre conscience du caractère définitif de la perte subie. Ils ont dû dès lors vivre l'essentiel de leur enfance sans leur père, les premières années comptant moins "péniblement" faute de discernement. Toute la famille souffre encore de la perte et doit en outre faire face à des rumeurs infondées de suicide difficiles à supporter. Quant à A.Q._____, il a dû vivre un moment de pure terreur. Bien que la faute du conducteur n'ait pas été intentionnelle et qu'elle ne soit pas lourde dans l'absolu, elle n'a tout de même pas été négligeable dans le cas présent, où la bande d'arrêt d'urgence n'était pas libre. Au vu de ces éléments, l'indemnité pour tort moral doit être arrêtée à 50'000 fr. pour la veuve et 30'000 fr. pour chacun des enfants. IX. Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, Le droit des obligations, 3^{ème} éd., 2004, p. 201, n. 1012). Les intérêts compensatoires ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. A la différence des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation du capital (ATF 131 III 12, JT 2005 I 488 c. 9.1, SJ 2005 I 113). Pour le préjudice futur capitalisé, l'intérêt est dû dès le jour du jugement ou dès la date arrêtée comme déterminante pour le calcul du dommage, soit en l'espèce la date de l'accident (ATF 123 III 115, JT 1988 I 26 c. 9a), jusqu'à celui du paiement (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 3.296, p. 414). En ce qui concerne le tort moral, l'indemnité est exigible dès le jour de l'événement dommageable (Guyaz, op. cit., p. 41). Le taux de l'intérêt correspond à la valeur de la perte que subit le patrimoine de la victime, soit en pratique 5 % l'an (Tercier, op. cit., p. 201, n. 1012; art. 73 al. 1^{er} CO). Les règles qui précèdent s'appliquent aux différents postes du dommage. Les montants suivants sont donc alloués : - 30'662 fr. 05, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999, aux demandeurs solidairement entre eux; - 351'100 fr. 20, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999, à la demanderesse B._____; - 236'440 fr. 55, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999, au demandeur C.Q._____; - 146'302 fr. 15, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999, à la demanderesse B.Q._____. X. a) En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art.

92 al. 2 CPC-VD). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (ci-après : TAv). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes et estampilles). Obtenant gain de cause sur le principe et sur une part de leurs conclusions chiffrées, les demandeurs ont droit à des dépens réduits d'un quart, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 58'889 fr. 50, savoir : a) 30'000 fr. 00 à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'500 fr. 00 pour les débours de celui-ci; c) 27'389 fr. 50 en remboursement des trois quarts de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.